

J'ai l'honneur de vous prier de promulguer cet acte dans la colonie que vous administrez et de prendre les mesures nécessaires pour son exécution.

J'attache une importance particulière à ce que les propositions, que vous croirez devoir faire en faveur des agents placés sous vos ordres, me parviennent au plus tard, le 15 juin de chaque année, de façon à permettre au Département de préparer, en temps utile, le travail de répartition des distinctions honorifiques.

Agréé, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : GUIEYESSE.

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret réglant la concession des distinctions honorifiques, en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies.

Paris, le 30 octobre 1895.

(Ministère des Colonies. — Direction du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat ; — 3^e Bureau.
Justice, Instruction publique, Cultes et Affaires générales.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Dans sa séance du 31 juillet 1895, le Conseil d'Etat a adopté le projet de décret réglant la concession de distinctions honorifiques, en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies, dont vous avez bien voulu ordonner le renvoi à cette Assemblée.

J'ai l'honneur, par suite, d'accord avec M. le Ministre de l'Instruction publique, de soumettre ce projet de décret à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAITEMPS.

Décret réglant la concession des distinctions honorifiques, en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des Colonies.

(30 octobre 1895.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes ;